

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n° 28393

ARRETE N° 2004- 02860

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU la demande en date du 5 mai 2003, ainsi que les plans y afférents, présentée par la Société **GROS Environnement Trans -Déchets**, en vue d'être autorisée à exploiter une station de transit et de tri de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers située dans la zone industrielle des « Marais » à **LA MURE** ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 mai 2003 ;

VU l'arrêté n°2003-05824 en date du 10 juin 2003, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 30 juin 2003 et close le 30 juillet 2003, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

-SAINT-HONORE, en date du 19 juin 2003 ;

-SUSVILLE, en date du 2 juillet 2003 ;

--LA MURE, en date du 10 juillet 2003 ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête fourni par la Société GROS Environnement, en date du 6 août 2003 ;

VU le rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et les conclusions favorables établis le 18 août 2003 par M. Michel BADEL , désigné en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes, en date du 24 juin 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 29 juillet 2003 ;

VU l'avis de Mme le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau,(MISE), en date du 29 juillet 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 31 juillet 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 27 août 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 17 septembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 octobre 2003 ;

VU la lettre, en date du 22 octobre 2003, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 novembre 2003 ;

VU la lettre, en date du 25 février 2004, transmettant au requérant le projet d'arrêté d'autorisation statuant sur sa demande ;

VU la réponse de ladite Société en date du 27 février 2004, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté par la Société GROS Environnement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°s 167-a, 286, 322-A, et 329 ainsi qu'à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n° s1520-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement;

CONSIDERANT que les moyens mis en oeuvre par l'exploitant (collecte des eaux de type séparatif en fonction des caractéristiques des différents types d'effluents, conditionnement en balles des papiers, cartons et plastiques pour limiter les envols de poussières, implantation des équipements bruyants à l'intérieur des bâtiments) sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques d'exploitation ci-jointes doivent permettre à la Société précitée d'assurer l'élimination de ses déchets dans des conditions satisfaisantes au regard des intérêts liés à la protection de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1er –La Société GROS Environnement Trans-Déchets (siège social :46, avenue Docteur Tagnard 38350 LA MURE) , est autorisée à exploiter , sur la commune de LA MURE,

dans la zone industrielle des « Marais », un centre de transit et de tri de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers d'une capacité nominale de 300 m³ et qui comporte les diverses installations détaillées dans la liste suivante :

- une station de transit de déchets industriels banals soumise à **autorisation-rubrique n°167-a** ;
- un stockage de déchets de métaux d'une superficie de 400 m² soumis à **autorisation-rubrique n°286** ;
- une station de transit de résidus urbains (déchets exclusivement ménagers et assimilables aux déchets industriels banals) soumise à **autorisation-rubrique n°322-A** ;
- un dépôt de papiers usés ou souillés (d'une quantité de 250 tonnes) soumis à **autorisation-rubrique n°329** ;
- un dépôt de houille (d'une quantité de 150 tonnes) soumis à **déclaration-rubrique n°1520-2** ;
- le broyage, criblage, déchiquetage de produits organiques naturels (la puissance installée étant de 184 KW) soumis à **déclaration- rubrique n°2260-2** ;

La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE-2- Les activités suivantes, à savoir :

- un dépôt de bois et de déchets verts (d'un volume de 800m³)
- un stockage de matières plastiques polyoléfinés (d'un volume de 50m³)
- un stockage de pneumatiques (d'un volume de 150m³)

ne sont pas classables au titre des rubriques correspondantes (rubriques n°s 1530, 2662 et 2663) de la nomenclature sous lesquelles elles sont répertoriées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4- L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de

l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LA MURE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA MURE ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à M.M. les Maires des communes de SUSVILLE, SAINT-HONORE et PIERRE-CHATEL.

FAIT à GRENoble, le 8 MAR 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

GROS ENVIRONNEMENT

Z.I. des Marais

38 350 LA MURE

**CENTRE DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS
INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ASSIMILES
AUX DECHETS MENAGERS**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DISPOSITION GENERALES

PAGES

1.1. Champ d'application	2
1.2. Cadre de l'autorisation	2
1.3. Installations Classées	2
1.4. Modification	4
1.5. Accident ou incident.....	4
1.6. Contrôles et analyses	4
1.7. Normes.....	4
1.8. Enregistrement, rapports de contrôle et registres.....	4

ARTICLE 1 AMENAGEMENTS

2.1. Généralités	5
2.2. Clôtures	5
2.3. Ecran visuel	5
2.4. Accès.....	5
2.5. Signalisation	5
2.6. Plan des installations	6
2.7. Voies de circulation.....	6
2.8. Aire d'attente camion	6
2.9. Pont bascule.....	6
2.10. Equipements.....	6
2.11. Zone de stockage de déchets (Déchets non triés et refus de tri).....	7

ARTICLE 3 EXPLOITATION

3.1. Principe.....	8
3.2. Mise en service.....	8
3.3. Heures d'ouverture	8
3.4. Réception des déchets	8
3.5. Délai de traitement.....	8
3.6. Consignes d'exploitation	8
3.7. Stockage des matériaux non triés	8
3.8. Stockage des matériaux triés.....	9
3.9. Arrêt d'urgence	9
3.10. Tri et stockage des déchets	9
3.11. Propreté.....	9
3.12. Fermeture et surveillance.....	9
3.13. Capacité de stockage	9
3.14. Dépôt de papiers/cartons	10
3.15. Dépôt de métaux	10
3.16. Dépôt de matières plastiques et pneumatiques.....	10
3.17. Stockage de batteries usagées	10
3.18. Evacuation (Déchets ultimes)	10
3.19. Matériels de manutention.....	11
3.20. Nettoyage	11
3.21. Débourbeur/déshuileur	11
3.22. Prolifération animale	11

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

4.1 Principe.....	12
4.2 Protection des eaux potables.....	12
4.3 Eaux domestiques	12
4.4 Eaux pluviales.....	12
4.5 Eaux de ruissellement	12
4.6 Rejet	12
4.7 Eaux de nettoyage.....	13
4.8 Rétentions	13
4.9 Capacité de confinement	13
4.10 Inondation.....	13

ARTICLE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

5.1 Principe.....	14
5.2 Déchets admissibles	14
5.3 Déchets non admissibles	14
5.4 Déchets non conformes	14
5.5 Réception	15
5.6 Expédition.....	15
5.7 Bilan	15

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

6.1 Principe.....	16
6.2 Conception des installations	16
6.3 Emissions diffuses	16
6.4 Brûlage	16

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRUITS

7.1 Principe.....	17
7.2 Gêne.....	17
7.3 Niveaux de bruits limites (en dB(A)).....	17
7.4 Emergence	17
7.5 Conception	18
7.6 Exploitation	18
7.7 Véhicules	18
7.8 Contrôle	18

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

8.1 Principe.....	19
8.2 Accès.....	19
8.3 Conception	19
8.4 Dégagements	19
8.5 Désenfumage	19
8.6 Matériel électrique	19
8.7 Electricité statique et foudre.....	20
8.8 Formation du personnel	20
8.9 Exercice périodique	20
8.10 Interdiction de fumer	20
8.11 Signalisation et consignes.....	20
8.12 Moyens.....	21
8.13 Plan d'intervention	21
8.14 Informations des services de secours	21

ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITE

* *

*

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par GROS Environnement pour son établissement implanté Zone Industrielle des Marais, sur le territoire de la commune de LA MURE.

1.2 – Cadre de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée aux conditions du dossier de la demande et ce en ce qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.
- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

1.3 – Installations Classées

Les Installations Classées autorisées sont visées dans le tableau ci-après.

TABLEAUX DES ACTIVITES			
RUBRIQUES	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
167	Déchets industriels provenant d'installations classées		A
167 a	Station de transit de déchets industriels banals Centre de tri. Capacité maximum nominale de dépôt de déchets non triés: 300 m ³		A
286	Stockage de métaux	400 m ²	A
322	Stockage et traitement des résidus urbains		A
322 A	Station de transit. Seuls les déchets en provenance des ménages (déchetteries, collectes sélectives,...) et assimilables aux déchets industriels banals sont autorisés. En ce qui concerne les capacités se référer à la rubrique 167 a susvisée.	(cf. 167-a)	A
329	Dépôt de papiers usés (volume 260 m ³).	250 t	A
1520 - 2	Dépôt de houille	150 t	D
1530 - 2	Dépôt de bois (200 m ²) Déchets verts (200 m ²)	800 m ³	NC
2260 - 2	Broyage, criblage, déchiquetage de produits organiques naturels Puissance installée	184 kW	D
2662	Stockage de matières plastiques polyoléfinés	50 m ³	NC
2663 - 2	Stockage de pneumatiques	150 m ³	NC

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé

1.4 – Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 – Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.6 – Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7 – Normes

En cas de modification de l'une des normes (AFNOR ou équivalente) rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.8 – Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS

2. 1 – Généralités

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires qui lui sont indispensables pour respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les règles de l'art.

2. 2 – Clôtures

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès des installations.

Des portes fermant à clef interdiront l'accès des installations.

En l'absence de personnel dans l'établissement, les portails seront fermés à clef.

2. 3 – Ecran visuel

Afin d'isoler les installations, des espaces verts seront créés notamment côtés Nord, Est et Sud du site.

Cet écran visuel sera convenablement entretenu.

Les arbres seront remplacés en cas de destruction.

2. 4 – Accès

L'accès aux installations pour les poids lourds devra être unique et être obligatoirement réalisé de prime abord par le poste de pesage.

Les portes d'accès Véhicules du bâtiment devront être maintenues fermées en dehors des périodes d'approvisionnement et sauf nécessité d'exploitation ou de service.

Les accès autres (à usage administratif, du personnel, de maintenance,...) ne sont pas concernés par les dispositions précédentes.

2.5 – Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- ☐ les principales installations et leurs affectations,
- ☐ le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement,
- ☐ le plan de localisation des moyens de secours (cf. article 8).

2.6 – Plan des installations

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- ☐ un plan des installations,
- ☐ un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseau incendie...),
- ☐ des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

2.7 – Voies de circulation

Les voies de circulation, les pistes, les voies d'accès, les aires de garage ou de manœuvre seront recouvertes d'un revêtement (aire goudronnée) et aménagées de façon à permettre une évacuation des eaux pluviales.

Elles seront nettement délimitées et pour autant qu'il sera nécessaire, elles seront équipées de bordures pour canaliser les eaux pluviales et les égouttures éventuellement répandues et pour interdire aux engins de circuler sur les aires non prévues à cet effet (aires graveleuses).

2.8 – Aire d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante minimum d'accueil de 2 camions.

Le sol de l'aire d'attente devra être aménagé conformément aux dispositions visées à l'article 2.7.

En aucun cas les véhicules en attente et chargés de déchets ne devront être stationnés sur des aires non étanches et non munies de rétention et en particulier sur des aires graveleuses.

2.9 – Pont bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera effectué par un pont bascule.

Ce pont bascule sera d'une capacité nominale minimum de 50 tonnes.

2.10 – Equipements

Pour être à même d'exercer son activité, l'établissement devra disposer au minimum des moyens suivants :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - deux bâtiments couverts (A et B) | 1 575 m ² . (1 200 et 375 m ²). |
| - un stockage de déchets non triés | 300 m ³ |
| - un stockage de papiers/cartons | 260 m ³ |
| - un stockage de matières plastiques | 50 m ³ |
| - un stockage de bois | 400 m ³ |

- un stockage de déchets verts	375 m ³
- un stockage de métaux	350 m ³
- un stockage de pneumatiques usagés	145 m ³
- un stockage de verre	75 m ³
- un stockage de gravats	80 m ³
- un stockage de batteries	10 m ³
- un stockage de big-bags d'amiante	20 m ³
- un stockage de déchets triés (Après extraction de la fraction valorisable)	105 m ³

2.11 – Zone de stockage de déchets (Déchets non triés et refus de tri)

Les déchets ne pourront être déposés pour y être repris que sur les dalles béton étanches prévues à cet effet. Les dalles devront avoir des formes de pente afin de récupérer les égouttures et les écoulements accidentels. A cet effet, les sols devront avoir une pente suffisante.

Les dalles seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION

3.1 – Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

3.2 – Mise en service

L'établissement ne pourra réceptionner des déchets industriels non dangereux qu'après la mise en service des installations.

3.3 – Heures d'ouverture

Les heures normales d'ouverture de l'établissement sont :

Lundi au Vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00
Samedi de 7h00 à 13h00.

3.4 – Réception des déchets

Aucun arrivage ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

3.5 – Délai de traitement

Il est interdit de réceptionner sur le site une quantité de déchets qui ne pourra être triée le jour même sauf exception d'un stock tampon maximum autorisé de 50 m³ de déchets non triés (dans le bâtiment d'exploitation).

3.6 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établira par écrit et tiendra à jour en tant que de besoin les consignes d'exploitation (mise en route, fonctionnement, arrêt, arrêt d'urgence,...) qui seront mises à la disposition des opérateurs concernés.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

3.7 – Stockage des matériaux non triés

Le dépôt des déchets non triés en dehors des bâtiments est interdit.

3.8 – Stockage des matériaux triés

Le stockage des matériaux triés devra se faire sur des aires étanches.

3.9 – Arrêt d'urgence

L'exploitant remédiera sans délai au fonctionnement anormal des installations en tant que de besoin (défaillance des systèmes de traitement et/ou d'épuration).

Une procédure d'arrêt d'urgence sera établie au cas où l'exploitation ne pourrait pas remédier aux fonctionnements anormaux.

3.10 – Tri et stockage des déchets

Les opérations de tri et de stockage des déchets non triés devront être effectuées à l'intérieur des bâtiments prévus à cet effet.

3.11 – Propreté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagée de tous objets (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions,...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

L'état des équipements précités devra être vérifié journallement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures,...).

Les opérations de nettoyage devront être réalisées à sec ou à défaut à l'aide de moyens économisant la consommation d'eau. Avant les opérations de nettoyage, les aires de réception devront être débarrassées des déchets éventuellement présents.

3.12 – Fermeture et surveillance

En dehors des heures d'exploitation, l'établissement et les bâtiments devront être fermés à clef.

3.13 – Capacités de stockage

En aucun cas les capacités stockées devront être supérieures aux volumes suivants :

- deux bâtiments couverts (A et B)	1 575 m ² .(1 200 et 375 m ²).
- un stockage de déchets non triés	300 m ³
- un stockage de papiers/cartons	260 m ³
- un stockage de matières plastiques	50 m ³
- un stockage de bois	400 m ³

- un stockage de déchets verts	375 m ³
- un stockage de métaux	350 m ³
- un stockage de pneumatiques usagés	145 m ³
- un stockage de verre	75 m ³
- un stockage de gravats	80 m ³
- un stockage de batteries	10 m ³
- un stockage de big-bags d'amiante	20 m ³
- un stockage de déchets triés (Après extraction de la fraction valorisable)	105 m ³

3.14 – Dépôt de papiers/cartons

Les papiers/cartons en vrac seront stockés à l'intérieur du bâtiment. Toutefois, dans le cas où le volume serait trop important, les papiers en vrac pourraient être stockés dans les bennes ou containers si ceux-ci sont recouverts d'un filet ou d'une bâche pour éviter l'envol des papiers et cartons.

Les balles de papiers/cartons seront stockées sur une hauteur n'excédant pas 3 mètres.

Des aires de circulation de 3 mètres seront aménagées entre des ensembles de balles de papiers de façon à ce que les jets des lances d'incendie puissent atteindre, en cas de sinistre, toutes les parties du stockage.

3.15 – Dépôt de métaux

Les métaux seront stockés sur des aires étanches.

3.16 – Dépôt de matières plastiques et pneumatiques

Les stocks de matières combustibles seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. Des aires de circulation seront aménagées.

La hauteur des stockages ne dépassera pas 3 m.

3.17 – Stockage de batteries usagées

Le stockage des batteries usagées en attente d'enlèvement sera réalisé dans des containers en plastique.

Ces containers devront être stockés sur un sol étanche équipé d'une rétention adaptée.

3.18 – Evacuation (Déchets triés après extraction de la fraction valorisable)

L'évacuation des déchets ultimes devra être réalisée en flux tendu.

Hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 105 m³ et qui devra être traitée dans un délai maximum de 24 heures sauf situation exceptionnelle que

l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés devront être triés en totalité le jour même de leur réception.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations :

- tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités (tri),
- tous les déchets ultimes devront avoir été évacués.

3.19 – Matériels de manutention

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance des engins mobiles utilisés. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Pour le matériel fixe, les pièces de rechange courantes et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

3.20 – Nettoyage

Le nettoyage des équipements ne pourra être réalisé qu'à l'aide de procédé sec ou de dispositifs économisant l'eau (nettoyage haute pression).

L'emploi de détergents non biodégradables est interdit.

3.21 – Débourbeur/déshuileur

Le débourbeur/déshuileur devra être régulièrement vérifié et entretenu.

Il devra être nettoyé en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

3.22 – Prolifération animale

On luttera contre toute prolifération animale (rongeurs, insectes,...) par un traitement approprié.

Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenues à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

4.1 – Principe

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

4.2 – Protection des eaux potables

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

4.3 – Eaux domestiques

Ce sont les effluents issus des lavabos et sanitaires.

Les eaux domestiques devront être collectées et traitées conformément aux dispositions relatives à l'assainissement de la zone industrielle.

4.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toiture et assimilée) seront directement rejetées au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

4.5 – Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement provenant des aires de circulation et de l'aire de stockage métaux devront être traitées avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Mouche) par un décanteur-déshuileur capable d'absorber les débits de pointe de 60 l/s.

Ce décanteur-déshuileur devra être conçu et dimensionné pour respecter les normes de rejets suivantes :

- MEST	100 mg/l
- Hydrocarbures	5 mg/l

4.6 – Rejet

Pour ce qui concerne les domestiques, une convention de rejet devra être établie entre le gestionnaire du réseau d'assainissement et l'exploitant.

4.7 – Eaux de nettoyage

Les eaux de nettoyage devront être traitées par un décanteur-déshuileur conformément aux dispositions de l'article 4.5.

4.8 – Rétentions

Les égouttures devront être récupérées au niveau de rétentions judicieusement positionnées et dimensionnées et en particulier au niveau de l'aire de réception des déchets non triés.

Elles devront être éliminées en fonction de leurs caractéristiques dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées.

4.9 – Capacité de confinement

Les bâtiments devront être conçus de manière à assurer la rétention des eaux d'extinction incendie.

La capacité de rétention prévue à cet effet ne pourra pas être inférieure à 200 m³.

Cette capacité devra être isolée du réseau et ce afin d'effectuer les prélèvements en vue d'analyses (recherche d'éléments toxiques tels que pH, Cr⁶⁺, CN⁻,...) avant rejet en tant que de besoin.

La surverse de cette capacité devra être raccordée au réseau d'eau de ruissellement visé à l'article 4.5 et transiter par le décanteur-déshuileur prévu par ce même article.

4.10 – Inondation

En cas d'inondation l'exploitant devra sans délai :

- suspendre les apports de déchets,
- évacuer vers une zone « hors eaux » les déchets non triés présents sur la dalle.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

5.1 – Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment les dispositions du Livre V titre IV du Code de l'Environnement et de leurs textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte-tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, de respecter le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement,...).

5.2 – Déchets admissibles

Seuls sont admis les déchets industriels banals (bois, papiers, cartons, plastiques, métaux, batteries. ...) et l'amiante-ciment conditionné en big-bags.

5.3 – Déchets non admissibles

Ne sont pas admis les déchets ci-après :

- les déchets ménagers,
- les explosifs,
- les inflammables,
- les déchets radioactifs (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié, relatif aux principes généraux de radioprotection),
- les déchets non pelletables (déchets dont la siccité est inférieure à 30 %),
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir leur dispersion,
- les déchets contaminés selon la réglementation sanitaire.

5.4 – Déchets non conformes

L'exploitant est tenu d'isoler, de stocker et d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets non conformes qui sont réceptionnés sur l'installation.

Un bilan de ces déchets devra être tenu à jour par l'exploitant et une synthèse devra être adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

5.5 – Réception et registre

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

A cet effet un registre des réceptions devra être tenu à jour.

Sur ce registre devra être reporté a minima les éléments suivant :

- la date de l'opération,
- l'identification (nom) du producteur,
- la nature des déchets,
- le tonnage.

5.6 – Expédition et registre

L'exploitant est tenu d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation (bois, papiers, cartons, métaux,...) ou générés du fait de son fonctionnement (refus de tri, boues de débourbeur/déshuileur, électrolytes de batteries,...).

A cet effet un registre des enlèvements, par nature des matériaux, devra être tenu à jour.

Sur ce registre devra être reporté à minima les éléments suivant :

- la date de l'opération,
- l'identification (nom) du destinataire,
- la nature des déchets,
- le tonnage.

Les justificatifs des expéditions devront être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une synthèse trimestrielle des expéditions par matériau devra être adressée à l'Inspection des Installations Classées

5.7 – Bilan

L'exploitant devra tenir au jour le jour un bilan des réceptions et expéditions.

Une synthèse mensuelle de ces informations devra être tenue par catégorie de matériau à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

6.1 – Principe

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits (captation à la source des émissions).

6.2 – Conception des installations

Les stockages de produits à trier devront être réalisés dans des bâtiments fermés.

Les containers devront être équipés de filets de manière à limiter les envois en tant que de besoin.

6.3 – Emissions diffuses

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières et gazeuses diffuses (abri, capotage,...). Des dispositifs de captation, de filtration et/ou de traitement seront mis en place en tant que de besoin.

6.4 – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRUITS

7.1 – Principe

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant des dispositions de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont applicables.

7.2 – Gêne

La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S. 31.011.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

7.3 – Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser pour les différentes périodes de la journée les seuils fixés ci-après :

Période	Niveau de bruits admissibles en dB(A) (1)	Valeur d'émergence admissible en dB(A) (2)
Jour 7 h à 22 h	70 dB(A)	Niveau ambiant + 6 ou + 5 dB(A)
Nuit 22 h à 7 h Dimanche et jours fériés	60 dB(A)	Niveau ambiant + 3 ou + 4 dB(A)

(1) En limite de propriété – (2) En zones à émergence réglementée (Habitations).

7.4 – Emergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement.

Bruit ambiant < 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter

Bruit ambiant > 35 et < 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit

Bruit ambiant > 45 dB(A) : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit

7.5 – Conception

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces et implantées dans des enceintes fermées si besoin.

7.6 – Exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.7 – Véhicules

Les véhicules et les engins de chantier utilisés dans l'établissement, seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué.

7.8 – Contrôle

La mesure des émissions sonores doit être faite conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant devra remédier à tout dépassement qui serait éventuellement constaté.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

8.1 – Principe

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

8.2 – Accès

Les bâtiments et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.3 – Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.4 – Dégagements

Dans les locaux, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

8.5 – Désenfumage

Un dispositif de détection de fumée couplé à un système d'alerte devra être mis en place.

8.6 – Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme spécialisé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son

rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

8.7 – Electricité statique et foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de foudre.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports,...) seront reliées à une prise de terre. Un contrôle identique à celui prévu sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

8.8 – Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation du personnel affecté aux opérations de sécurité.

Des consignes spécifiques en fonction de la nature des dispositifs en cause devront être établies sur la fréquence des opérations de maintenance et d'essais des dispositifs de sécurité.

8.9 – Exercice périodique

Des exercices périodiques au maniement des moyens d'intervention seront organisés au moins une fois par an par l'exploitant et en tant que de besoin en relation avec le centre de secours le plus proche.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant un an.

8.10 – Interdiction de fumer

Dans les zones de risque incendie, il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée et rappelée à divers emplacements et au moins :

- aux abords des stockages de matériaux combustibles (Bois, papiers, cartons,...),
- dans les bâtiments de tri.

8.11 – Signalisation et consignes

Les renseignements suivants seront affichés :

- les numéros d'appel des centres de secours les plus proches,
- le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité,
- les consignes d'intervention.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.12 – Moyens

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

En cas de recours au réseaux public, l'exploitant devra s'assurer par le biais d'une convention avec le gestionnaire du réseau, qu'il a accès aux poteaux incendie relevant de la compétence de ce dernier.

Un débit d'eau d'extinction d'au moins 90 m³/h devra être assuré et ce pendant une durée minimum de 2 heures. Le gestionnaire du réseau, devra être à même de justifier les capacités et le débit précité, dans le cas où l'exploitant aurait requis la possibilité d'utiliser le réseau publi.

En complément du réseau incendie de la zone industrielle, l'établissement devra au minimum disposer des moyens suivants :

- Bâtiment A : 2 R.I.A. hors gel de 40 mm, 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, 2 extincteurs à poudre de 9 kg,
- Bâtiment C : 1 R.I.A. hors gel de 40 mm, 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, 1 extincteur à poudre de 9 kg,
- Armoire électrique : 1 extincteur à CO₂ de 2 kg.

8.13 – Plan d'intervention

Un plan d'intervention devra être établi et tenu à jour et ce au minimum une fois par an. Ce plan devra être transmis au service de secours (pompiers).

Les consignes d'intervention et d'alerte devront être affichées en tant que de besoin en liaison avec les services de secours (pompiers) du centre d'intervention le plus proche.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

8.14 – Information des Services de Secours

Tous les documents graphiques et renseignements nécessaires à l'identification de l'entreprise devront être transmis au centre de secours de La Mure, avant la mise en exploitation des installations.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et ce conformément aux dispositions visées à l'article 34-1 du décret 77.1133 modifié du 21 septembre 1977.

Pour cela, avant l'arrêt définitif de l'exploitation, il doit notifier à M. le Préfet de l'Isère la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant devra joindre à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés ci-dessus.

En particulier l'exploitant doit :

- évacuer tous déchets résiduels entreposés sur le site vers des installations autorisées à cet effet,
- procéder au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des capacités de rétention et des installations et au traitement des déchets récupérés,
- procéder à la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées et en cas de besoin exercera la surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement,
- veiller, à défaut de reprise, à l'insertion des installations dans leur environnement.

* *

*

